

**COUR SUPÉRIEURE  
(RECOURS COLLECTIFS)**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**No : 500-06-000104-006**

**DATE : 25 NOVEMBRE 2002**

---

**HONORABLE JOHN H. GOMERY, J.C.S.**

---

**ASSOCIATION DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS  
ET INVESTISSEURS DU QUÉBEC (A.P.E.I.Q.)**

Requérante

**LOUIS-ANTOINE MÉTHOT**

« Personne désignée »

c.

**CORPORATION CINAR  
MICHELINE GHAREST  
RONALD A. WEINBERG  
HASANAIN PANJU  
JEFFREY GERSTEIN**

Intimés

-ET-

**UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU & MORGAN Avocats  
BELLEAU, LAPOINTE, Avocats**

Procureurs/Requérants

-ET-

**LE FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**

Mis en cause

500-06-000104-006

2

---

### JUGEMENT APPROUVANT DES TRANSACTIONS

---

- [1] ATTENDU qu'aux termes des ententes de règlement en date du 17 juillet 2002 (*les Règlements*), des règlements partiels ont été conclu entre la Requérante et la personne désignée et les Intimés Corporation CINAR, les Intimés Weinberg et Charest et d'autres parties (*les Règlements*), lesquels sont subordonnés à l'approbation du Tribunal conformément à l'article 1025 du Code de procédure civile et à l'approbation de la Cour de District des États-Unis pour le district de l'Est de New York conformément à la Rule 23 (e) des Federal Rules of Civil Procedure;
  
- [2] ATTENDU que suite au jugement en date du 27 août 2002, l'Administrateur des Règlements a veillé à l'envoi et à la publication d'un avis visant à informer les personnes dont les droits pourraient être touchés par les Règlements de la tenue d'une audience future qui aurait lieu le 25 novembre 2002 au cours de laquelle il sera demandé au Tribunal d'approuver les Règlements et de la possibilité de soumettre des représentations lors de cette audience, le tout conformément à l'article 1025 du Code de procédure civile;
  
- [3] ATTENDU que le Tribunal est à l'heure actuelle saisi d'une requête visant l'approbation des Règlements et la fixation des honoraires et déboursés des Procureurs/Requérants;
  
- [4] ÉTANT DONNÉ les allégations contenues dans la Requête aux fins d'obtention d'ordonnances concernant l'approbation des Règlements, les Affidavits et les pièces à l'appui de la requête;
  
- [5] ÉTANT DONNÉ qu'avis a été donné en bonne et due forme aux membres du Groupe canadien aux règlements et qu'aucun membre du Groupe canadien aux règlements n'a indiqué son intention de contester les Règlements et qu'aucun membre du Groupe canadien aux règlements ne s'est présenté au Tribunal aujourd'hui afin de contester les Règlements;

500-06-000104-006

3

[6] ÉTANT DONNÉ les représentations faites par les avocats de la Requérante et de la personne désignée et les avocats des Intimés parties aux Règlements

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL PAR LES PRÉSENTES :**

**ACCUEILLE** la présente requête;

**DÉCLARE** que les ententes de règlement (Pièces R-2 et R-3) [ci-après « les Règlements »] dans leur intégralité, notamment leurs préambules et les pièces, font partie intégrante du présent jugement qui emploie tous les termes définis dans les Règlements, à moins que ces termes ne soient définis différemment dans la requête ou dans le présent jugement;

**AUTORISE** l'exercice d'un recours collectif au nom des personnes physiques indiquées ci-dessous (le *Groupe canadien aux Règlements*) contre l'intimée Corporation CINAR et les intimés Weinberg et Charest uniquement aux fins d'approbation des Règlements et sous réserve de l'approbation des Règlements par les Tribunaux du Québec et de New York :

*« Toutes les personnes physiques, autres que celles qui résident aux États-Unis, qui ont acheté ou autrement acquis, directement ou indirectement, des actions de catégorie A et/ou des actions de catégorie B de CINAR sur le marché libre au Canada ou aux termes de la partie internationale du placement de 1997 et/ou du placement de 1999, du 8 avril 1997 au 10 mars 2000, inclusivement.*

*Sont exclus du groupe les défendeurs [dans l'action américaine (les défendeurs)] ou les intimés nommés, la famille immédiate de chacun des défendeurs ou des intimés nommés, tout associé, personne, cabinet, fiducie, société, dirigeant, administrateur ou autre particulier ou entité dans lesquels un défendeur ou un intimé nommé détient une participation contrôlante ou qui est relié ou affilié à l'un des défendeurs ou des intimés nommés, ainsi que les représentants, fiduciaires, prête-noms, fondés de pouvoir, mandataires, affiliés, héritiers, ayants cause ou ayants droit de l'une de ces parties exclues. »*

500-06-000104-006

4

**ATTRIBUE** à l'APEIQ et à Louis-Antoine Méthot le statut de représentants du Groupe canadien aux Règlements, uniquement aux fins d'approbation des Règlements et sous réserve de l'approbation des Règlements par les Tribunaux du Québec et de New York;

**DÉCLARE** que les Règlements conclus par la Requérante et la personne désignée et les intimés Corporation CINAR, Weinberg et Charest et d'autres parties, ainsi que les pièces jointes aux Règlements, sont justes, raisonnables, adéquats et dans l'intérêt des Membres du Groupe canadien aux Règlements;

**APPROUVE** les Règlements (R-2 et R-3) comme étant justes, raisonnables, adéquats et dans l'intérêt des Membres du Groupe canadien aux Règlements et **ORDONNE** l'exécution complète des Règlements conformément à toutes leurs conditions;

**DÉCLARE** que les Règlements constituent des *transactions* aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et que la présente instance est définitivement réglée à l'égard des intimés Corporation CINAR, Weinberg et Charest, chaque partie acquittant ses coûts respectifs;

**AUTORISE** la Requérante et la personne désignée à se désister de la procédure contre l'intimé Jeffrey Gerstein sans frais;

**DÉCLARE** que les Règlements lient la Requérante, la personne désignée et tous les membres du Groupe canadien aux Règlements qui n'ont pas demandé leur exclusion conformément au jugement de l'Honorable John H. Gomery en date du 27 août 2002 ainsi que les intimés Corporation CINAR, Weinberg et Charest;

**ORDONNE** que la Requérante et la personne désignée, tous les membres du Groupe canadien aux Règlements qui n'ont pas demandé leur exclusion en bonne et due forme et les intimés Corporation CINAR, Weinberg et Cinar agissent conformément aux dispositions des Règlements;

**APPROUVE** la renonciation et décharge mentionnée au paragraphe 6 de l'*Avis d'instance de recours collectifs, de règlements partiels proposés et d'audiences de règlements* qui a été publié et communiqué suite au jugement prononcé en l'instance

500-06-000104-006

5

le 27 août 2002 et dont le texte est reproduit à l'**Annexe 1** du présent jugement pour en faire partie intégrale et **ORDONNE** que ladite renonciation et décharge lie la Requérante, la personne désignée et tous les membres du Groupe canadien aux Règlements qui n'ont pas demandé leur exclusion en bonne et due forme ainsi que tous les délaissants;

**ORDONNE** que Hasanain Panju ne soit pas déchargé par la renonciation et décharge à l'**Annexe 1**;

**APPROUVE** l'interdiction mentionnée au paragraphe 8 de l'*Avis d'instance de recours collectifs, de règlements partiels proposés et d'audiences de règlements* qui a été publié et communiqué suite au jugement prononcé en l'instance le 27 août 2002 visant l'exercice de certains recours et dont le texte est reproduit à l'**Annexe 2** du présent jugement pour en faire partie intégrale, et **ORDONNE** que ladite interdiction lie la Requérante, la personne désignée et tous les membres du Groupe canadien aux Règlements qui n'ont pas demandé leur exclusion en bonne et due forme ainsi que toutes les personnes qui y sont indiquées;

**ORDONNE** que ni les Règlements, le présent jugement, ni aucune de leurs conditions, ni le fait des Règlements, ni aucune des procédures ou négociations connexes, ni l'un des documents ou l'une des déclarations mentionnés au cours de la procédure ou des négociations ne seront : a) réputés une admission ou un aveu par les parties déchargées à l'égard de l'une des réclamations faisant l'objet de la renonciation ou ne seront réputés constituer la preuve d'une violation d'un texte législatif ou d'une loi ou la preuve d'une responsabilité, d'une faute ou d'une action fautive relativement aux réclamations faisant l'objet de la renonciation; b) offerts ou reçus contre les parties déchargées à titre d'aveu ou d'admission que le recouvrement entier ou partiel pourrait être obtenu si l'action n'était pas réglée; c) interprétés comme une admission ou un aveu par la Requérante, la personne désignée ou tout membre du Groupe canadien aux Règlements que leurs réclamations sont dénuées de fondement et que les défenses énoncées par les parties déchargées sont fondées; d) offerts ou reçus en preuve dans toute action, procédure d'arbitrage ou autre procédure civile, criminelle ou administrative autre que les procédures pouvant être nécessaires à l'exécution ou à l'application des Règlements; en revanche, les parties déchargées peuvent déposer les Règlements, le jugement et/ou toute renonciation signée à l'égard de ceux-ci, dans toute action qui peut être intentée contre elles afin de corroborer une défense ou une demande reconventionnelle fondée sur les principes de chose jugée, de préclusion accessoire, de renonciation, de règlement de bonne foi, d'interdiction absolue ou partielle d'un jugement ou toute autre théorie de préclusion de réclamation ou de préclusion de question ou toute défense ou demande reconventionnelle similaire;

500-06-000104-006

6

**APPROUVE** et **FIXE** les honoraires et les déboursés à verser à même le Fonds de règlement aux avocats de la Requérante et de la personne désignée, soit les cabinets de Mes UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU & MORGAN et de Mes BELLEAU LAPOINTE aux montants de 500 000 \$US et de 7 926,65 \$, respectivement, plus les taxes applicables, ainsi que la part proportionnelle des intérêts courus sur le Fonds de règlement;

**RÉSERVE** le droit desdits Procureurs Requérants de demander le paiement des honoraires et des déboursés pour les services professionnels et pour les déboursés qu'ils pourraient rendre ou encourir à l'avenir;

**PREND ACTE** que les avocats de la Requérante et de la personne désignée n'ont reçu aucune aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs; -

**APPROUVE** le versement à la Requérante A.P.E.I.Q. de la somme de 35 000 \$US à même le Fonds de règlement ainsi que la part proportionnelle des intérêts courus sur le Fonds de règlement;

**ORDONNE** que les Règlements doivent également être approuvés et confirmés par le Tribunal des États-Unis en ce qui a trait à toutes les conditions importantes, et que cette approbation et confirmation soit une condition préalable ou résolutoire à l'application des conditions des Règlements. Si le Tribunal des États-Unis n'approuvait pas les Règlements et n'ordonnait pas qu'une ordonnance et un jugement définitifs semblables à celui-ci soient inscrits, chaque partie aurait le droit de résilier les Règlements et tous les documents liés aux Règlements et d'annuler le présent jugement;

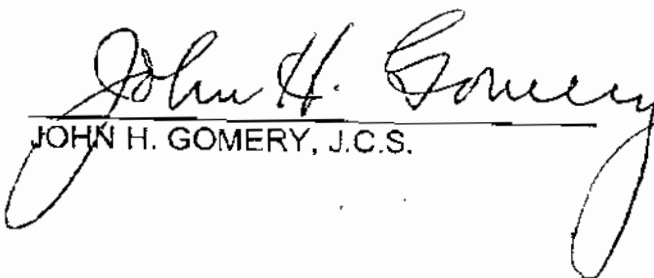
**ORDONNE** que tout membre du Groupe canadien aux Règlements qui dépose une preuve de réclamation soit réputé avoir reconnu la compétence de ce Tribunal pour toutes les questions liées à la réclamation de ce membre;

**ORDONNE** que, sans que cela n'affecte en aucun cas le caractère définitif des présents jugement et ordonnance définitifs, le présent Tribunal conserve la compétence en ce qui a trait à la présente procédure et aux parties aux Règlements, afin de prononcer toute ordonnance ultérieure nécessaire à la prise d'effet des Règlements et des dispositions des présents jugement et ordonnance définitifs;

500-06-000104-006

7

**LE TOUT** sans frais.

  
JOHN H. GOMERY, J.C.S.

Date d'audience : 25 novembre 2002

## ANNEXE 1 - RENONCIATION ET DÉCHARGE

La Requérante, la personne désignée et tous les membres du Groupe canadien aux Règlements qui n'ont pas demandé leur exclusion en bonne et due forme et leurs exécuteurs, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, sociétés mères, filiales, membres du conseil d'administration, dirigeants, associés, employés, mandants, représentants, affiliés, mandataires, actionnaires et tous leurs héritiers, avocats, comptables, représentants et ayants cause respectifs anciens et actuels et chaque personne qu'ils représentent en quelque qualité que ce soit (les *délaissants*) seront réputés accorder une renonciation et une décharge entières, définitives, complètes, irrévocables et inconditionnelles à Jeffrey Gerstein, Corporation CINAR, Marie-Josée Corbeil, Weinberg, Charest et Ernst & Young s.r.l. (une société de personnes canadienne), et leurs sociétés mères, filiales, affiliés (y compris, en ce qui concerne Ernst & Young, s.r.l., toutes les autres entités de Ernst & Young), prédécesseurs, successeurs et cabinets affiliés, et chacun de leurs administrateurs, dirigeants (autres que Hasanain Panju), employés, mandants, associés, mandataires, avocats, fiduciaires, vérificateurs, comptables, preneurs fermes, consultants, les assureurs de Corporation CINAR, et leurs co-assureurs et réassureurs, les assureurs de Ernst & Young s.r.l., et leurs co-assureurs et réassureurs, anciens ou actuels, et chacun de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, ayants cause, membres, actionnaires, subrogés et employés respectifs (les *parties déchargées*), relativement à quelque réclamation, droit, action, cause d'action, poursuite, délit, obligation, dette, revendication, entente, promesse, engagement, contestation, frais, dépense et honoraires d'avocats que ce soit ou tout droit d'action, fondés sur le droit fédéral, le droit d'un État ou la common law ou autres, notamment les lois du Canada et de toutes provinces canadiennes, prévus ou imprévus, connus ou inconnus, dus

ou non, déterminés ou non, soupçonnés ou non, de nature collective ou individuelle, directs ou indirects, échus ou non, et faits ou non dans le cadre de tout litige, notamment ceux fondés sur un texte législatif, un contrat, un délit civil ou un ensemble de lois, relativement ou attribuables de quelque façon que ce soit : aux actions ou à l'objet des actions qui ont été ou auraient pu être énoncés dans le cadre des actions ou de toute autre procédure contre les parties déchargées; et/ou à l'achat d'actions de catégorie A et/ou d'actions de catégorie B de CINAR au cours de la période de règlement, notamment toute réclamation fondée sur des actes, des défauts d'agir, des omissions, des fausses déclarations, des faits, des événements, des transactions, des circonstances ou d'autres questions invoqués, allégués, intégrés ou autrement mentionnés en tout temps dans les actions ou toute autre procédure contre les parties déchargées; et/ou aux services professionnels que Ernst & Young s.r.l. ou ses prédécesseurs, ses successeurs ou ses cabinets affiliés ont fournis ou ont été engagés en vue de fournir et qui ont été ou auraient pu être énoncés dans les actions; et/ou toute réclamation qui a été ou aurait pu être ou pourrait être à l'avenir faite dans les actions ou dans toute autre procédure contre l'une des parties déchargées, notamment toute réclamation pour violation d'une loi fédérale, d'une loi d'État, de la common law ou de toute autre loi, notamment les lois du Canada ou des provinces canadiennes (collectivement, les *réclamations faisant l'objet de la renonciation*). En outre, la requérante, la personne désignée et tous les membres du Groupe canadien aux Règlements qui n'ont pas demandé leur exclusion en bonne et due forme seront définitivement réputés, à partir de la date de la prise d'effet, avoir renoncé dans la mesure permise par la loi à toutes les dispositions, tous les droits et tous les avantages conférés par toute loi d'un État, d'un souverain ou d'une autorité, ou par un principe de la common law, qui serait semblable, comparable ou équivalent à la section 1542 du California Civil Code, qui prévoit ce qui suit [traduction de l'original anglais] :

UNE RENONCIATION GÉNÉRALE N'ENGLOBE PAS LES RÉCLAMATIONS DONT LE CRÉANCIER N'A PAS CONNAISSANCE OU DONT IL NE SOUPÇONNE PAS L'EXISTENCE EN SA FAVEUR AU MOMENT DE SIGNER LA RENONCIATION, LESQUELLES, SI ELLES ÉTAIENT CONNUES DE LUI, AURAIENT CERTAINEMENT UNE INCIDENCE IMPORTANTE SUR LE RÈGLEMENT CONCLU AVEC LE DÉBITEUR.

**ANNEXE 2****INTERDICTION D'EXERCER CERTAINS RECOURS**

L'interdiction que le Tribunal approuve a pour effet:

- a) Que toutes les réclamations pour recours récursoire, indemnisation, remboursement ou autres recours relativement ou attribuables de quelque façon que ce soit aux actions ou aux réclamations faisant l'objet de la renonciation, ou qui ont été ou auraient pu être intentées ou faites contre les parties déchargées par un Membre du Groupe (qui n'a pas demandé son exclusion en bonne et due forme), tout Adhérent, tout défendeur ou autre personne ou entité soient, dans la mesure permise par la loi, interdites de façon permanente. Rien aux présentes ne constituera une renonciation ou une interdiction à l'égard d'une réclamation qu'un défendeur partie aux Règlements a contre toute personne ou entité (notamment contre tout autre défendeur partie aux règlements), sauf en ce qui concerne des réclamations visant un recours récursoire, un remboursement, une indemnisation ou un autre recours pour des montants payés en guise de règlement, de jugement ou de jugement définitif basé ou non sur un montant versé, une faute proportionnelle ou autre.
  
- b) Que, si à la suite de l'instruction de cette action ou de toute autre procédure, une responsabilité et/ou des dommages sont déterminés contre tout défendeur, mis en cause ou autre personne ou entité, relativement aux réclamations faisant l'objet des Règlements et de la renonciation, les demandeurs, les Membres du Groupe (qui n'ont pas demandé leur exclusion

en bonne et due forme), et les Adhérents seront tenus de demander durant le procès ou toute procédure une conclusion répartissant entre les parties déchargées et tout défendeur, mis en cause ou autre personne ou entité, la tranche, la portion ou le pourcentage de responsabilité, le cas échéant, applicable à l'ensemble des causes d'action et des demandes de dommages-intérêts des demandeurs et des Membres du Groupe (qui n'ont pas demandé leur exclusion en bonne et due forme) contre les parties déchargées et les personnes non parties aux Règlements.

- c) Que le montant de tout jugement définitif obtenu contre tout autre défendeur, mis en cause, ou autre personne ou entité se limite (i) au montant qui correspond au pourcentage de responsabilité respectif de CINAR, d'Ernst & Young s.r.l., de Marie-Josée Corbeil, Weinberg et Charest collectivement; ou (ii) aux montants que CINAR, Ernst & Young s.r.l. ou Marie-Josée Corbeil, Weinberg et Charest collectivement, ont fait payer à l'ordre des demandeurs, le montant le plus élevé étant retenu.